

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N° 027-2026

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Guignol et tous ses amis, du samedi 07 au dimanche 08 février 2026**  
**Parc Salvador Allende, rue Serge Laverdure**  
**- MARLY-LA-VILLE**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R610-5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12/04/2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024-2025,

**Considérant** la demande de Monsieur RENOLD Jason, sise BP 70037 60600 Clermont, afin d'installer un chapiteau sur le parking Dalibard sur la commune de MARLY-LA-VILLE, le samedi 07 et le dimanche 08 février 2026,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ce spectacle.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Monsieur RENOLD Jason est autorisé à occuper le domaine public afin d'y organiser des représentations du spectacle de marionnettes Guignol et tous ses amis sur le parking Dalibard le samedi 07 et le dimanche 08 février 2026.

**ARTICLE 2** : Monsieur RENOLD Jason est autorisé à installer et à présenter son spectacle aux horaires suivants :

- **Samedi à 16h**
- **Dimanche à 16h**

**Aucun affichage n'est autorisé sur le mobilier urbain.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, soit **63 mètres linéaires** et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés le 14/04/2025, révisable en cours d'année, par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Vous devez informer la collectivité de votre absence 48 heures avant via [mairie@marlylaville.fr](mailto:mairie@marlylaville.fr), sinon l'emplacement vous sera facturé.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté municipal est à titre précaire et révocable à tout moment, étant lié aux risques terroristes actuels et aux contraintes VIGIPIRATE à appliquer.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Monsieur DOUCHET James

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

